

Novembre 2006

Saison hivernale 2006-2007

CONDITIONS ADDITIONNELLES PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS NORMES EN PÉRIODE HIVERNALE *

Condition de la chaussée	DJMH ≥ 2 500	500 ≤ DJMH < 2500	DJMH < 500	
Dégagée	0	0	0	
Enneigée par endroits ou glacée par endroits	1, 2, 3	1	1	
Partiellement enneigée ou partiellement glacée	1, 2, 3, 4, 5	1	1	
Enneigée	1, 2, 4, 5, 6, 7	1, 2, 4, 5, 6, 7	1	
Glacée	1, 5, 8, 9	1, 5, 8, 9	1	

DJMH (débit journalier moyen hivernal) = nombre moyen de véhicules par jour circulant en période hivernale

Conditions additionnelles de circulation

- 0 Aucune condition
- 1 Les parties des voies de roulement qui sont glacées ou enneigées aux points critiques (ex.: côtes, courbes et intersections) doivent être recouvertes d'abrasif.
- 2 La longueur et les excédents ne doivent pas être supérieurs aux limites de la classe 1 générale, la hauteur doit être inférieure à 5 m et les charges doivent se situer à l'intérieur des limites de la classe 5.
- 3 La largeur du véhicule, chargement compris, ne doit pas excéder 4,4 m.
- 4 Un véhicule d'escorte avant est requis si la largeur du véhicule, chargement compris, excède 3,1 m.
- 5 Le transport ne doit pas s'effectuer à l'intérieur des périodes horaires suivantes : 7 h à 9 h et 15 h à 18 h.
- La largeur du véhicule, chargement compris, ne doit pas excéder 3,75 m et le transport ne doit pas s'effectuer la nuit pour les véhicules excédant 3,10 m en largeur chargement compris.
- 7 Un véhicule d'escorte arrière est requis lorsque la masse totale en charge du véhicule excède 67 500 kg.
- La largeur du véhicule, chargement compris, ne doit pas excéder 3,1 m, la hauteur doit être inférieure à 5 m et les excédents ne doivent pas être supérieurs aux limites de la classe 1 générale, la longueur ne doit pas excéder 27,5 m et la masse totale en charge ne doit pas excéder 67 500 kg.
- Un véhicule d'escorte à l'avant est nécessaire la nuit pour les véhicules dont la largeur, chargement compris, se situe entre 2,6 m et 3,1 m.

Notes > Si l'une de ces conditions spécifiques n'est pas respectée, la circulation est interdite conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

> La nuit est définie comme étant la durée comprise entre le coucher et le lever du soleil en un lieu donné.

Service de la normalisation technique Direction du transport routier des marchandises

^{*} La visibilité doit être au moins de 500 m et les opérations d'entretien de base doivent avoir été réalisées.

LA CONDITION ROUTIÈRE : RÉSULTANTE DE LA CONDITION DE LA CHAUSSÉE ET DE LA VISIBILITÉ

CONDITIONS DE LA CHAUSSÉE:



Dégagée

Toutes les voies de circulation sont libres de neige et de glace à l'exception de certaines traces limitées pouvant notamment masquer le marquage routier.



Enneigée par endroits ou glacée par endroits

À des endroits localisés, une ou plusieurs voies de circulation sont partiellement ou complètement couvertes de neige ou de glace susceptibles de vous surprendre.



Partiellement enneigée ou partiellement glacée

La neige ou la glace couvre une partie de une ou des voies de circulation, mais au moins une bande de roulement est presque partout à l'asphalte.



Enneigée

Sur une partie importante de votre parcours, la neige couvre l'ensemble des voies de circulation.



Glacée

Sur une partie importante de votre parcours, la glace couvre l'ensemble des voies de circulation.

VISIBILITÉ:



Bonne

Visibilité supérieure à 500 mètres.



Réduite

Visibilité comprise entre 100 et 500 mètres



Nulle par endroits

À des endroits inattendus, des phénomènes atmosphériques modifiant considérablement votre champ de vision sont susceptibles de vous surprendre.



Nulle

Visibilité inférieure à 100 mètres.

Météo pour chaque région									
Alma	(418)669-5055	Drummondville	(819)472-2040	Mirabel	(450)476-3028	Sept-Iles	(418)962-5339		
Amos	(819)732-6269	Gaspé	(418)368-5378	Mont-Laurier	(819)623-5037	Shawinigan	(819)537-4140		
Baie-Comeau	(418)589-6911	Granby	(450)777-3424	Montréal	(514)283-3010	Sherbrooke	(819)564-5702		
Beauceville	(418)774-4655	Jonquière	(418)548-0865	Québec	(418)648-7766	Tadoussac	(418)235-4771		
Cap-aux-Meules	(418)986-3700	Kamouraska	(418)862-5010	Rimouski	(418)722-3081	Trois-Rivières	(819)371-5200		
Carleton	(418)364-6383	La Sarre	(819)333-5043	Rivière-du-Loup	(418)862-5010	Val-d'Or	(819)825-4071		
Chibougamau	(418)748-4962	La Tuque	(819)523-6555	Rouyn-Noranda	(819)762-2878	Ville-Marie	(819)622-1113		
Chicoutimi	(418)545-6642	Mingan	(418)949-2912						



Bulletin d'information au service de l'industrie du camionnage

Tiré du bulletin n°: 04.12.02 Date : 5 décembre 2002 Remplace le bulletin n° 04.11.01

CIRCULATION DES VÉHICULES HORS NORMES EN PÉRIODE HIVERNALE

Le présent bulletin a été conçu pour informer les titulaires de permis délivrés en vertu du Règlement sur le permis spécial de circulation quant aux conditions relatives à la circulation des véhicules hors normes en période hivernale.

Le 4^e paragraphe de l'article 11 du Règlement sur le permis spécial de circulation stipule que ce permis interdit la circulation d'un véhicule hors normes lorsque la visibilité est inférieure à un kilomètre ou que la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace conformément aux conditions (normes) d'entretien applicables au chemin concerné.

Les conditions d'entretien applicables à un chemin correspondent aux résultats attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglaçage. Ces conditions sont fonction des contraintes climatiques, géographiques, environnementales et du nombre de véhicules qui circulent sur un chemin donné. Ce nombre, mieux connu sous l'acronyme DJMH (débit journalier moyen hivernal) est déterminé par le Ministère à partir de ses propres comptages ou ses données statistiques sur l'hiver. Afin de déterminer plus facilement si un véhicule hors normes est autorisé ou non à circuler sur un chemin donné, il a été convenu d'utiliser la nouvelle terminologie pour décrire les conditions de la chaussée.

Ainsi, lorsque la visibilité est supérieure à 500 m (visibilité bonne) et que les opérations d'entretien de base ont été réalisées, les véhicules hors normes sont autorisés à circuler lorsque certaines conditions spécifiques sont respectées. Ces conditions apparaissent dans le tableau de la deuxième page du présent document. Si l'une de ces conditions spécifiques n'est pas respectée, la circulation est interdite conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

Les tronçons de route en milieu urbain et ceux situés entre les entrées et les sorties des municipalités sont considérés, pour les fins du présent Info camionnage, comme des routes dont le DJMH est inférieur à 500.

Il est important de rappeler que la vitesse des véhicules doit être réduite en fonction des conditions météorologiques et de l'état de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. De plus, lorsque les conditions ne permettent pas la circulation des véhicules hors normes ceux-ci doivent être immobilisés dans un endroit sécuritaire.

On trouve en annexe, un document explicatif sur la nouvelle terminologie pour décrire l'état de la chaussée pouvant régner en période hivernale ainsi qu'une liste des directions territoriales du ministère des Transports où peuvent être obtenus les renseignements sur l'état des routes, les conditions météorologiques et les débits de circulation.

Pour obtenir de l'information additionnelle sur le Règlement sur le permis spécial de circulation ou tout autre renseignement sur les normes de charges et dimensions des véhicules, il suffit de communiquer avec :

